

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

S²LOW

ID : 093-200057875-20250211-2025_02_11_25-DE



REGLEMENT TERRITORIAL DE LA REDEVANCE SPECIALE



**Est
Ensemble**
Grand Paris

En application de la délibération n°2025-02-11-25 adoptée au Conseil de Territoire du 11 février 2025

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions générales	3
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement	3
Article 2. Accueil et réponse aux questions des usagers	3
Article 3. Obligation d'identification des usagers professionnels	4
Principes d'application de la redevance spéciale	4
Article 4. Le service proposé aux professionnels	4
Article 5. Assujettissement des usagers professionnels à la redevance spéciale	5
Article 6. Adhésion au service de la redevance spéciale	6
Article 7. Arrêt du service rendu	7
Composition et calcul de la redevance spéciale	8
Article 8. Composition de la redevance spéciale	8
Article 9. Calcul de la redevance spéciale	8
Autre prestation facturée	9
Article 10. Facturation des mises à disposition de bacs	9
Organisation de la facturation et du recouvrement	10
Article 11. Modalités de facturation	10
Article 12. Prise en compte des changements de situation	10
Article 13. Modalités de recouvrement	11
Article 14. Moyens et délais de règlement	11
Application du règlement de la redevance spéciale	12
Article 15. Protection des données personnelles	12
Article 16. Réclamations	13
Article 17. Dispositions d'application	13

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les **modalités d'application et de facturation de la redevance spéciale (RS) instituée sur le territoire d'Est Ensemble** en application de l'article L.2333-78 du CGCT, pour financer le service public de gestion des déchets (SPGD) rendu aux usagers professionnels.

La redevance spéciale complète la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**, conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code général des impôts. La TEOM est facturée à chaque local fiscal du territoire, en fonction de sa base foncière. Hormis les exonérations de droit définies par l'article 1521 du CGI, tous les locaux du territoire sont assujettis à la TEOM, sans exception, à compter du 1er janvier 2026.

Est Ensemble a défini l'organisation et les conditions d'utilisation du service de gestion des déchets dans un règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et un règlement intérieur des déchèteries territoriales.

Le présent règlement de la redevance spéciale est adossé à ces règlements. Ces règlements sont consultables dans les locaux de la Direction de la prévention et de la valorisation des déchets d'Est Ensemble, ainsi que sur le site internet d'Est Ensemble www.est-ensemble.fr. Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 2. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées, instruction des demandes et réclamations émanant des usagers professionnels

Le service des déchets non ménagers d'Est Ensemble, en charge du suivi de la redevance spéciale, reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...).

Selon la nature de sa demande, l'utilisateur a recours aux dispositifs suivants :

Pour connaître la fréquence de collecte à une adresse donnée	https://www.est-ensemble.fr/dechets-des-professionnels
Pour tout renseignement sur la gestion des déchets non ménagers	Site internet d'Est Ensemble, page destinée aux professionnels https://www.est-ensemble.fr/dechets-des-professionnels
Pour une demande d'intervention sur les bacs ainsi que le signalement des problèmes de collecte	Formulaire à compléter sur https://services.est-ensemble.fr/
Pour faire une réclamation sur le calcul de la facture de redevance spéciale	Formulaire à compléter sur https://services.est-ensemble.fr/
Pour tout autre sujet	0805 055 055

ARTICLE 3. OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES USAGERS PROFESSIONNELS

Chaque professionnel occupant un local du territoire a l'obligation de se faire connaître auprès du service Déchets non ménagers d'Est Ensemble afin de disposer d'un matériel de collecte adapté et de pouvoir bénéficier du service : <https://services.est-ensemble.fr/>.

En particulier, chaque professionnel doit fournir les éléments permettant d'établir sa production de déchets, et communiquer au Service Déchets non ménagers d'Est Ensemble tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le calcul et la facturation de sa redevance spéciale, en application des dispositions de l'Article 12.

PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 4. LE SERVICE PROPOSE AUX PROFESSIONNELS

Définition des professionnels collectés par Est Ensemble

Les usagers non ménagers, appelés dans le présent document « professionnels », sont les entreprises, commerces, associations, administrations, services communaux, activités des services publics, etc. du territoire, qui produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. **Il s'agit des déchets pouvant être collectés de la même manière que les déchets des ménages, sans organisation ou moyens techniques spécifiques différents du service aux ménages.**

Conformément au règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la collectivité assure la collecte des déchets assimilés **dans la limite de 20 000 litres hebdomadaires pour l'ensemble des flux collectés en bacs par site de production** (articles R.2224-26 à 28 du CGCT). Ce seuil d'exclusion n'est pas moyenné annuellement mais s'applique dès lors qu'il est dépassé au moins une fois dans l'année. L'exclusion vaut pour l'ensemble des flux collectés par Est Ensemble. Le volume hebdomadaire collecté s'apprécie en multipliant le volume des bacs en place par flux par la fréquence de collecte de chaque flux.

Les professionnels qui ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par la collectivité pour l'ensemble de leurs déchets du fait de l'application de ce seuil doivent obligatoirement faire appel à un prestataire privé.

Il est formellement interdit de cumuler une prestation de collecte « privée » avec une prestation de collecte « publique » dans le cadre des dispositifs de collecte organisés par Est Ensemble. Cette interdiction vise à garantir la traçabilité des flux, le respect des obligations réglementaires, ainsi qu'une gestion équitable des déchets. Tout manquement à cette règle entraînera une exclusion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Service rendu par Est Ensemble

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers professionnels ont l'obligation d'utiliser les contenants individuels mis à leur disposition par Est Ensemble. Cette dotation, établie en fonction de leurs besoins, est constituée pour les flux d'ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages et cartons, déchets alimentaires et verre si la collecte de ce flux s'effectue en porte à porte, d'un ou plusieurs bacs individuels. La collecte des bacs est organisée à une fréquence régulière selon le secteur géographique, consultable sur internet <https://www.est-ensemble.fr/dechets-des-professionnels>.

Il est interdit aux usagers professionnels d'utiliser les bacs collectifs des immeubles où se situe leur commerce ou de présenter des déchets en sacs à l'extérieur des contenants sous peine de sanctions conformément au règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et des règlements de propreté des villes du territoire. Il est également interdit aux usagers professionnels d'utiliser les bornes d'apport volontaires installées sur l'espace public à proximité de leur local excepté pour le flux Verre.

Évaluation du volume de déchets produits par un professionnel

Pour définir la production de déchets, par flux, émanant d'un professionnel et présentée au service de collecte, Est Ensemble suit la méthodologie suivante : le volume total des bacs mis à disposition est multiplié par le nombre de collectes hebdomadaires (1 pour une collecte toutes les semaines, 2 pour une collecte deux fois par semaine, etc.).

Si plusieurs professionnels sont regroupés sur un même site à une ou plusieurs adresses, c'est le gestionnaire de la copropriété (syndic ou groupement d'intérêt économique ou autre structure gestionnaire du site) qui est considérée comme unité de production et donc l'utilisateur du service. Dans ce cadre, les immeubles de bureaux, galeries commerciales peuvent être considérés comme une seule unité de production. S'il n'existe pas de gestionnaire, Est Ensemble ne peut pas mettre en place le service public de gestion des déchets et les usagers professionnels doivent faire appel à un prestataire privé spécialisé.

Le volume est inscrit dans la fiche redevance spéciale établie par Est Ensemble et explicitant le service rendu au professionnel (cf. Article 6.), dès lors que celui-ci est assujéti à la redevance spéciale.

ARTICLE 5. ASSUJETTISSEMENT DES USAGERS PROFESSIONNELS A LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale s'applique aux usagers professionnels et assimilés, définis ci-dessus, implantés sur le périmètre d'Est Ensemble, dont la production de déchets, telle qu'elle ressort de l'évaluation décrite à l'Article 4. , atteint un **volume hebdomadaire de 1 100 litres d'OMR (Ordures ménagères résiduelles)** (ce volume est appelé « seuil d'assujéttissement à la redevance spéciale »). Les établissements publics et autres activités, qui s'exercent dans un local exonéré de droit de TEOM, sont assujéttis dans les mêmes conditions. Lorsqu'un usager est assujétti, la redevance spéciale concerne l'ensemble des flux collectés par Est Ensemble.

Lorsque les déchets produits par un professionnel dépassent 20 000 litres hebdomadaires, tous flux confondus, ils ne sont pas pris en charge par le service public de collecte des déchets. Ils doivent être remis à un prestataire privé.

Ainsi, plusieurs types d'usagers non ménagers sont distingués, selon le volume de leur production hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Volume maximal de déchets produits	Production OMR hebdomadaire prise en charge par le service public (= dotation x nbre collectes par semaine)	Service réalisé par la collectivité	Situation du professionnel vis-à-vis de la redevance spéciale (RS)
Au-delà du seuil d'exclusion, soit à partir de 20 001 litres de déchets produits /semaine	Sans objet	Non concerné par la collecte des déchets assimilés : => Obligation d'un contrat avec un prestataire privé	Non assujetti à la redevance spéciale
Sous le seuil d'exclusion, soit en dessous de 20 000 litres de déchets produits /semaine	Supérieur ou égal à 1 100 L hebdomadaire	Collecte et traitement des déchets assimilés	Assujetti à la redevance spéciale avec déduction de la TEOM
	Entre 0 L et 1 099 L hebdomadaire		Non assujetti à la redevance spéciale

ARTICLE 6. ADHESION AU SERVICE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Sauf s'il souhaite faire appel aux services de gestion des déchets proposés par un prestataire privé et produit les justificatifs prévus à l'Article 7. , tout professionnel exerçant une activité génératrice de déchets sur le territoire et qui bénéficie du service, est automatiquement assujetti à la redevance spéciale dès lors qu'il remplit les conditions fixées à l'Article 5.

Dans le cas où le professionnel utilise le service public de collecte et valorisation des déchets : un **audit** est organisé, au cours duquel un agent d'Est Ensemble évalue, en concertation avec lui, le volume hebdomadaire de déchets assimilés produits. Sur cette base, il détermine le niveau de la prestation proposée, et, si le professionnel rentre dans les conditions d'assujettissement, établit une proposition de fiche redevance spéciale (appelée fiche RS) et une simulation du montant de la redevance correspondante.

Est Ensemble se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, par exemple, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers.

A la réception de la fiche Redevance Spéciale complétée, le redevable dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre les documents justificatifs demandés et pour émettre, le cas échéant, ses observations. En cas d'absence de retour écrit dans ce délai auprès de son interlocuteur, il est soumis à la redevance spéciale sur la base des éléments constatés par la collectivité et consignés dans la fiche Redevance Spéciale.

Le montant de la redevance spéciale consigné dans la fiche Redevance spéciale est facturé à l'utilisateur au 1er jour du semestre en cours lors de l'audit (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet) ou au jour de la date d'installation du professionnel sur le territoire, si celle-ci est postérieure au premier jour du semestre en cours lors de l'audit.

Cependant, la redevance spéciale est due dès lors que le redevable bénéficie du service, indépendamment de l'établissement de la fiche Redevance Spéciale. **En cas d'utilisation du service sans que la fiche Redevance Spéciale ne soit établie, le montant de la redevance spéciale facturée à l'usager sera équivalent au tarif applicable à la quantité de déchets produits estimée par Est Ensemble.** En effet, l'usager, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des déchets, n'est pas lié à ce service par un contrat, mais se trouve dans une relation réglementaire à l'égard du service et de la redevance spéciale. La transmission d'une fiche Redevance Spéciale sert simplement à faciliter les modalités d'exécution du service et de facturation mais ne constitue en rien le fondement de celui-ci.

ARTICLE 7. ARRET DU SERVICE RENDU

Si le professionnel ne souhaite pas ou plus bénéficier du service de collecte et de traitement des déchets proposé par Est Ensemble, il doit le signaler à Est Ensemble en apportant la preuve que la gestion de ses déchets est conforme à la réglementation. Est Ensemble interrompra alors le service.

Le professionnel peut demander à tout moment à Est Ensemble de bénéficier du service public de gestion des déchets même après y avoir renoncé.

Le professionnel doit justifier obligatoirement, par courrier en recommandé ou mail avec accusé de réception, de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, de sa mise en liquidation judiciaire, de la fermeture de son établissement ou du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

En conséquence, Est Ensemble reprendra les conteneurs lui appartenant et transmettra au professionnel un courrier ou un mail confirmant la date de fin de la collecte des déchets définie d'un commun accord. En cas d'arrêt de l'activité et sans information de la part du professionnel, la redevance spéciale continuera d'être facturée.

Pièces justificatives sur le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination des déchets

Le professionnel prouve qu'il n'a pas recours au service public de gestion des déchets en fournissant l'un des éléments suivants à Est Ensemble :

- Une copie du contrat qui le lie avec une entreprise agréée pour la gestion de ses déchets assimilés et les factures afférentes sur l'année écoulée. Ces documents mentionnent obligatoirement la nature des déchets, l'adresse de production et les dates de collecte. Est Ensemble se réserve le droit de juger de la cohérence des factures transmises par rapport à la typologie et quantité de déchets produits par l'activité professionnelle.
- Ou, si le local n'est pas générateur de déchets : tout document probant attestant du fait qu'aucun déchet n'est produit à cette adresse en raison de l'activité du professionnel. Les services de la collectivité se réservent le droit de vérifier sur place l'exactitude des justificatifs fournis.

Dans tous les cas, si des manquements ou infractions sont identifiés ou si des déchets assimilés sont identifiés, la collectivité pourra d'office doter le local en question des bacs appropriés et facturer, le cas échéant, la redevance spéciale sur la base de son estimation de la production de déchets et en fonction du service dont bénéficie le professionnel.

COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 8. COMPOSITION DE LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale (RS) est constituée par :

- **Une part variable par flux** correspondant à l'utilisation du service de collecte et de traitement des flux ordures ménagères résiduelles, emballages et déchets alimentaires. Les tarifs de la part variable sont exprimés en €/litre de déchets produits.
- **Déduction de la TEOM** de l'année n-1 pour les locaux assujettis à la TEOM.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés chaque année par le Conseil Territorial afin de correspondre au coût du service rendu. La délibération est prise avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) acquittée par le redevable en année (N-1) est déduite du calcul. Pour permettre cette déduction, le redevable doit transmettre à Est Ensemble son avis d'imposition sur la taxe foncière relatives aux locaux où sont produits les déchets assujettis à la redevance spéciale, **avant le 30 mars de l'année en cours (année N).**

Important : Si les informations demandées sur la TEOM ne sont pas fournies dans les délais impartis, la TEOM ne sera pas déduite dans le calcul de la redevance spéciale présenté à l' Article 9.

ARTICLE 9. CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale théorique

$$RS_{th} = [V_{OMr} \times Freq_{OMr} \times Pu_{OMr} + V_{TRI} \times Freq_{TRI} \times Pu_{TRI} + V_{DALIM} \times Freq_{DALIM} \times Pu_{DALIM}] \times 52 \text{ semaines}$$

RS_{th} = montant de redevance spéciale théorique annuel en € net de TVA.

Volume des contenants	V_{OMr} = Volume OMr mis à disposition en litre V_{TRI} = Volume Emballages mis à disposition en litre V_{DALIM} = Volume de déchets alimentaires mis à disposition en litre
Fréquence de collecte	$Freq_{OMr}$ = Fréquence hebdomadaire de collecte des OMr $Freq_{TRI}$ = Fréquence hebdomadaire de collecte du tri $Freq_{DALIM}$ = Fréquence hebdomadaire de collecte des déchets alimentaires Lorsque la collecte est réalisée toute les semaines, $Freq=1$. Si c'est 2 fois par semaine : $Freq=2$. Si c'est 3 fois par semaine : $Freq=3$. Si c'est 4 fois par semaine : $Freq=4$.
Tarifs	Pu_{OMr} = Coût par litre d'OMr collecté et traité en €/l Pu_{TRI} = Coût par litre d'Emballages collecté et traité en €/l Pu_{DALIM} = Coût par litre des déchets alimentaires collecté et traité en €/l

La redevance spéciale facturée

Est Ensemble prend en compte dans le montant de redevance facturée le fait que l'utilisateur s'est déjà acquitté de la TEOM pour le local où il produit des déchets.

Le montant de redevance spéciale facturée correspond au montant de redevance spéciale théorique défini ci-dessus, duquel est déduit le montant de la TEOM payé au titre de l'année précédente.

Si le résultat du calcul de la redevance spéciale est négatif, alors le montant de la redevance spéciale est égale à 0€ et n'est pas facturée.

AUTRE PRESTATION FACTUREE

ARTICLE 10. FACTURATION DES MISES A DISPOSITION DE BACS

Lorsqu'un professionnel souhaite modifier son parc de bacs ou disposer de nouveaux bacs, il en fait la demande à Est Ensemble : <https://services.est-ensemble.fr/> qui envoie un agent pour auditer sa production de déchets et le conseiller pour réduire ses déchets et trier. A la suite de cet audit, le besoin en modification du parc de bacs est défini. A la suite de cet audit, le besoin en modification du parc de bacs est défini.

La prestation d'audit est obligatoire pour disposer d'un nouveau bac, quel que soit le statut du professionnel vis-à-vis de la redevance spéciale. Elle est facultative uniquement dans les cas suivants : bac cassé (preuve photographique à l'appui) ou bac tombé dans la benne de collecte.

La prestation d'audit, la livraison des nouveaux bacs ou l'échange sont facturés au professionnel, sous la forme de forfaits :

- Forfait pour la réalisation de l'audit, intégrant la livraison initiale ou l'échange pour un bac de volume identique ou le remplacement pour un bac de volume différent ou l'ajout d'un bac ;
- Forfait complémentaire par bac supplémentaire traité, différencié pour les bacs 2 roues et les bacs 4 roues.

Le forfait n'est facturé que s'il est suivi d'une intervention sur les bacs de type livraison initiale, échange, remplacement ou ajout. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

En tout état de cause, si Est Ensemble constate que les volumes des bacs mis en place sont insuffisants à contenir les déchets produits entre deux relèves du bac, l'utilisateur se voit doté d'office du bac du volume immédiatement supérieur. La décision est inscrite dans une nouvelle fiche de redevance spéciale qui est motivée et notifiée à l'utilisateur. Peuvent y être joints tous justificatifs utiles. La livraison du nouveau bac est facturée à l'utilisateur sur la base du même tarif que lorsque le remplacement du bac résulte d'une demande de l'utilisateur.

ORGANISATION DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 11. MODALITES DE FACTURATION

Redevance spéciale

La redevance spéciale est facturée deux fois par an. Pour le calcul des acomptes, le nombre de semaines d'activité considéré est de 26. De même pour la prise en compte de la TEOM acquittée au titre de l'année (N-1), c'est 50% du montant de TEOM qui est déduit par facture.

Période d'utilisation du service		Période d'envoi des factures
Période 1	Janvier à juin (N)	Septembre (N)
Période 2	Juillet à décembre (N)	Mars (N+1)

En cas d'arrêt de l'activité assujettie à la redevance spéciale, Est Ensemble établit un solde de tout compte dans le mois qui suit la fin de l'utilisation du service.

Évènements imprévus

En cas d'évènements imprévus indépendants de la volonté du service public des déchets (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOM et la redevance spéciale restent dues par l'utilisateur, entendu que des moyens sont mis à disposition par Est Ensemble pour assurer la continuité du service public (colonnes d'apport collectives, reports de collecte, rattrapages...).

ARTICLE 12. PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

Obligation d'information

Tout professionnel est tenu d'informer Est Ensemble, sans délai, de tout changement de situation :

- Evolution de l'activité professionnelle conduisant à une modification de la dotation en bacs ;
- Cessation d'activité ;
- Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique, n° SIRET le cas échéant).

Règles de proratisation

Les règles de proratisation s'appliquent en cas de commencement ou de fin d'activités professionnelles sur le territoire d'Est Ensemble et en cas de changement de volume de bac en cours d'année :

- **En cas de commencement ou de fin d'activités professionnelles sur le territoire d'Est Ensemble** : la facturation se fait au prorata du nombre de jours de présence de l'utilisateur sur le

territoire. Le montant de la TEOM pris en compte pour cette facturation correspond au montant de TEOM proratisée selon la même règle ;

- **En cas de changement du volume de bac**, l'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux bacs et le nouveau calcul démarre le jour de la mise en place du ou des nouveaux bacs ;
- **Dans le cas d'une cession ou vente**, la date d'arrêt de la redevance spéciale correspond à celle du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé la Collectivité de la cession, dans les conditions fixées au présent règlement (cf. Article 3.) ;
- **Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société**, le service sera arrêté à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales);
- **Si un professionnel vient à dépasser le seuil d'assujettissement à la RS en cours d'année**, la RS s'applique de fait. Pour cette année de changement, le montant de la TEOM pris en compte pour le calcul de la facture de RS correspond au montant de TEOM proratisée suivant la règle de proratisation décrite ci-dessus en cas d'arrivée ou départ du territoire. Cette déduction ne peut excéder le montant de la RS émise pour la période restante de l'année.
- **Si un professionnel vient à dépasser le seuil d'exclusion en cours d'année**, il doit faire appel à un prestataire privé pour l'ensemble de ses déchets et sa redevance spéciale est proratisée en tenant compte du nombre de jours d'utilisation du service public.

ARTICLE 13. MODALITES DE RECouvreMENT

La redevance spéciale est recouvrée par le Centre des Finances Publiques qui est le seul habilité à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

ARTICLE 14. MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT

Moyens de paiement à privilégier :

- Paiement en ligne via le site www.payfip.gouv.fr.

Autres moyens de paiement possibles :

- Paiement par virement bancaire ou postal ;
- Paiement par carte bancaire au guichet du centre finances publiques-service de gestion comptable ;
- Paiement par chèque bancaire ou postal à l'ordre du trésor public ;
- Paiement en numéraire (dans la limite de 300 €) ou carte bancaire auprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-deproximite>)

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer. Les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont précisés sur les factures et les avis des sommes à payer.

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

APPLICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 15. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, Est Ensemble est amené à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Les données traitées sont celles que transmettent les usagers.

En application de la législation en vigueur, notamment la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données – RGPD ; 25 mai 2018, le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Est Ensemble est responsable du traitement des données personnelles. Le délégué à la protection des données au sein d'Est Ensemble est joignable à l'adresse dpo@est-ensemble.fr
- Est Ensemble assure que tout sous-traitant et/ ou destinataire externe des données qui pourrait être impliqué dans la collecte ou le traitement des données usagers, remplit aux obligations et certifications de sécurité liées au RGPD dans le cadre de son activité, précisées dans les articles 28, 30, 32, 33 et 34 du RGPD (Règlement UE 2016/679).

Les données collectées / traitées sont :

- **Données sur le professionnel** : le nom social et l'enseigne de l'activité, l'adresse complète, le numéro SIRET, la nature de l'activité et le code NAF, les données d'identification des personnes de contact pour l'organisation du service et pour le suivi de la facturation, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et mails, le relevé d'identité bancaire de la société ;
- **Données d'utilisation du service** : caractéristiques des bacs mis à votre disposition, numéro de bacs, volume facturé, échanges avec le service Déchets, montants facturés, demandes de dégrèvements, solde du compte à la clôture ;
- **Données sur la situation fiscale du local où s'exerce l'activité** : nom du propriétaire, adresse du local, montant de TEOM facturé.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance spéciale et des prestations annexes. Elles sont conservées pour une durée à partir de la clôture du compte usager :

- Données de facturation et comptables : 10 ans à partir de la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent
- Données relatives aux réclamations ou litiges : 5 ans, délai de prescription de droit commun après la résolution du différend
- Données fiscales : 6 ans selon l'article L102 B du Livre des procédures fiscales.

Seules les personnes habilitées au sein d'Est Ensemble y ont accès. Tout usager a le droit de réclamer l'accès, la rectification, la modification, l'effacement, et la limitation de la diffusion ou de la conservation des données personnelles collectées le concernant. L'application de ces droits est limitée par l'article 6(1)(e) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) encadrant l'action des Collectivités publiques en matière notamment de collecte des encombrants et déchets ménagers, mission d'intérêt

public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Est Ensemble est habilité, dans ce cadre, à refuser toute demande contrevenant aux obligations légales de gestion des déchets au bénéfice des administrés. Toute réclamation pourra être faite à : Est Ensemble – DPVD- 100 avenue Gaston Roussel 93230 Romainville ou via portail des services d'Est Ensemble mentionné à l'Article 2.

Toutefois, si l'utilisateur considérait que ses droits n'étaient pas respectés ou sans réponse dans un délai d'un mois, réclamation pourra être faite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés aux coordonnées suivantes : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 Place de Fontenoy, 75007, Paris.

ARTICLE 16. RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du calcul de la redevance spéciale, les usagers sont invités à s'adresser aux services d'Est Ensemble via le portail informatique mentionné à l'Article 2. ou par courrier. Article 2. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone. Les litiges individuels relatifs au paiement de la redevance relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire compétent.

Contestation de montant facturé

Les réclamations des usagers concernant le calcul de leurs factures de redevance devront être présentées dans un délai de deux (2) mois à compter de leur notification. Elles devront être saisies dans le portail mis à disposition des professionnels : <https://services.est-ensemble.fr/> accompagnées de justificatifs. Un accusé de réception est alors délivré. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée.

Si les courriers de demande de renseignements envoyés par Est Ensemble sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état.

Rattrapage de période non facturée des redevances

Est Ensemble se réserve la possibilité de facturer les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés sur les périodes antérieures, afin de régulariser leur situation.

Demandes ou réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement sera présentée à Est Ensemble pour avis.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Sous réserve du respect des formalités prévues au code général des collectivités territoriales, le présent règlement entre en **vigueur au 1^{er} juillet 2025**.

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Territorial. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de la redevance spéciale et la délibération portant sur les tarifs du service sont consultables sur le site internet d'Est Ensemble. Un exemplaire du présent règlement peut cependant être adressé à



toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi-A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le Président, les services d'Est Ensemble, habilités à cet effet, et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.